

LE TESTAMENT



INDEX

- 1 QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT ?
- 2 CARACTÉRISTIQUES DU TESTAMENT
- 3 CE QUE LE TESTAMENT PEUT CONTENIR
- 4 QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT
- 5 TYPES DE TESTAMENTS
 - 5.1 Testaments ordinaires
 - 5.2 Testaments spéciaux
- 6 OÙ S'ADRESSER POUR RÉDIGER UN TESTAMENT
- 7 CONTESTATION D'UN TESTAMENT
- 8 AVANTAGES D'UN TESTAMENT
 - 8.1 Avantages fiscaux
- 9 QUI ONT LA QUALITÉ D'HÉRITIER
- 10 QUEL EST LE RÉGIME DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ?
- 11 EST-IL POSSIBLE DE DÉSHÉRITER UN HÉRITIER FORCÉ ?
 - 11.1 Motifs de la privation d'héritage
- 12 PEUT-ON RENONCER À UNE SUCCESSION ?
- 13 LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE
- 14 GLOSSAIRE

1. QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT ?

De manière générique, le testament est la déclaration faite par une personne de ses dernières volontés concernant ses biens et d'autres questions, après sa mort, c'est-à-dire le document où la volonté d'une personne, ci-après dénommée le testateur, est légalement enregistrée

La définition juridique du testament se trouve à l'article 667 du Code civil espagnol (ci-après CC), qui stipule : *"On appelle testament l'acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de ses biens après sa mort"*.

2. CARACTÉRISTIQUES DU TESTAMENT

Selon sa définition, le testament se caractérise par le fait qu'il s'agit d'un acte :

- **Individuel**, étant donné que deux ou plusieurs personnes ne peuvent pas faire un testament commun, ni dans le même acte notarié.
- **Très personnel**, de sorte que sa formation ne peut être laissée, en tout ou en partie, à la discrétion d'un tiers, ni se faire par l'intermédiaire d'un représentant.
- **Volontaire**, car un testament fait avec violence, fraude ou tromperie est nul et non avenu.
- **Formaliste**, étant doté de garanties qui lui confèrent une sécurité juridique, compte tenu de son importante transcendance, de sorte que l'absence de toute exigence entraînera la nullité du testament, le rendant caduc.
- **Révocable**. Jusqu'au décès du testateur, le testament peut être modifié, en tout ou en partie, aussi souvent qu'il le souhaite, c'est-à-dire que toutes les dispositions testamentaires sont essentiellement révocables, même si le testateur exprime dans son testament sa volonté ou sa résolution de ne pas les révoquer.

3. CE QUE LE TESTAMENT PEUT CONTENIR

Le testament doit indiquer à qui nous voulons laisser nos biens et comment nous voulons les distribuer, dans le cadre des pouvoirs que la loi accorde au testateur. Au moment de son exécution, il n'est pas nécessaire de préciser les biens spécifiques que nous laissons à chaque héritier, la formule la plus courante étant de laisser aux héritiers un pourcentage du patrimoine, par exemple « Je laisse à mes enfants mon patrimoine en parts égales ».

Il est également possible que le testateur souhaite léguer un bien spécifique à une personne, comme un véhicule, un bijou, un tableau, etc. Il est possible d'utiliser cette figure, mais dans tous les cas, les limites imposées par les droits légitimes doivent être respectées.

Le testament peut également contenir, outre la destination des biens du testateur, d'autres déclarations de la volonté du testateur, telles que :

- Désignation de tuteurs ou d'administrateurs de biens, dans le cas où, au moment du décès, le testateur a des enfants mineurs ou incapables.
- Nomination d'un exécuteur testamentaire (*albacea*) ou d'un partageur de la succession (*contador-partidor*). Ces personnes interviendront dans le partage et l'adjudication de l'héritage. Le plus souvent, l'exécuteur testamentaire ou le partageur de la succession est une personne qui jouit de la plus grande confiance du testateur.
- Révoquer expressément un testament antérieur.
- Décisions relatives aux funérailles.
- Dispositions relatives à la limitation de la date ou de l'âge auquel un bien peut être transmis à un héritier.

Compte tenu de tout cela, il est conseillé de se rendre chez un notaire pour exprimer nos dernières volontés, afin d'être dûment conseillé, de laisser un testament conforme à la loi qui évite les conflits futurs entre les héritiers, entre les héritiers et les légataires, et en général, entre toutes les parties impliquées dans le testament.

4. QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT

Toutes les personnes qui ne sont pas expressément interdites par la loi.

Ils ne seront **PAS** en mesure de le faire :

- Enfants de moins de 14 ans.
- Une personne qui, au moment du testament, est incapable de faire ou d'exprimer sa volonté, même avec l'aide de moyens ou d'aides pour le faire.

Qu'en est-il des personnes handicapées ?

Les personnes handicapées peuvent établir un testament lorsque, de l'avis du notaire, elles sont en mesure de comprendre et d'exprimer la portée de leurs dispositions. Pour évaluer la capacité du testateur, seul l'état dans lequel il se trouve au moment de la rédaction du testament est pris en compte.

C'est donc le notaire qui évaluera si le testateur est pleinement capable, en émettant ce que l'on appelle un « *jugement de capacité du testateur* » (*juicio de capacidad del testador*), qui sera consigné dans l'acte testamentaire lui-même et qui constituera une présomption, jusqu'à preuve du contraire, que le testateur, au moment où il a rédigé son testament, était sain d'esprit pour exprimer sa volonté. Si le notaire a des doutes sur la capacité du testateur, deux experts seront pour déterminer la capacité du testateur.

Qu'en est-il des étrangers ?

Les citoyens étrangers, qu'ils soient ressortissants de l'UE ou non, peuvent également rédiger un testament en Espagne. Simplement, lorsqu'ils se rendent chez le notaire, ils doivent choisir la loi qui s'appliquera à leur succession, c'est-à-dire la loi de leur nationalité ou la loi de leur résidence habituelle, qui, dans notre cas, serait la loi espagnole. Ce choix doit être expressément et obligatoirement indiqué dans le testament.

Si le testateur a plus d'une nationalité et choisit d'appliquer la loi de sa nationalité au lieu de la loi de sa résidence habituelle, il doit également choisir la loi de laquelle de ses nationalités il souhaite appliquer.

Si le testateur étranger n'a pas fait de testament ou, s'il en a fait un, n'a pas indiqué la loi qui lui est applicable, la loi de sa résidence habituelle au moment de son décès s'applique, quels que soient le pays où se trouvent ses biens et la nationalité du testateur.

5. TYPES DE TESTAMENTS

En Espagne, le Code civil distingue deux types de testaments : les testaments **ordinaires** et les testaments **spéciaux**. Chacun de ces types se subdivise à son tour en plusieurs catégories.

5.1. TESTAMENTS ORDINAIRES

Le testament commun est subdivisé en plusieurs parties :

- 1) **Testament olographe** : On parle de testament olographe lorsque le testateur l'écrit lui-même, car il n'est pas indispensable de le faire devant un notaire, bien qu'il soit recommandé que le testateur soit dûment conseillé compte tenu de l'importance de ce document.
- 2) **Testament ouvert** : Un testament est considéré comme ouvert lorsque le testateur exprime ses dernières volontés en présence des personnes qui doivent autoriser l'acte et qui ont connaissance de ce qui y est disposé. C'est le testament le plus fréquent dans notre pays et l'un des moyens les plus sûrs de réaliser cette procédure.
- 3) **Testament clos**: Un testament est clos ou fermé lorsque le testateur, sans révéler ses dernières volontés, déclare qu'elles sont contenues dans la feuille qu'il présente aux personnes qui doivent autoriser l'acte. Le testament clos est également formalisé devant un notaire, mais il l'est dans une feuille ou enveloppe scellée, de sorte que le notaire ne connaît pas le testament du testateur et n'en devient que le dépositaire.

5.2. TESTAMENTS SPÉCIAUX

Le testament spécial est subdivisé en plusieurs parties :

- 1) **Testament militaire** : Forme de testament prévue pour les militaires en campagne, les volontaires, les otages, les prisonniers et les autres personnels employés dans l'armée ou suivant l'armée en temps de guerre.

- 2) **Testament maritime** : Le testament accordé par les personnes à bord au cours d'un voyage en mer, qui peut être ouvert ou clos, et qui est accordé, dans le cas d'un navire de guerre, devant le comptable (*contador*) ou la personne agissant en sa qualité, en présence de deux témoins, avec l'approbation du commandant et, dans le cas d'un navire de commerce, devant le capitaine ou la personne agissant en sa qualité, en présence de deux témoins.
- 3) **Testament fait à l'étranger** : les Espagnols peuvent faire un testament en dehors du territoire national, conformément à la législation du pays dans lequel il est fait. Ils peuvent également faire un testament dans un pays étranger devant l'agent diplomatique ou consulaire espagnol exerçant des fonctions notariales dans le lieu de l'acte. De même, ils peuvent rédiger un testament olographe, y compris dans les pays qui n'admettent pas cette forme de testament.

6. OÙ S'ADRESSER POUR RÉDIGER UN TESTAMENT

Nous devons nous rendre dans l'étude notariale qui nous intéresse le plus, soit en raison de sa proximité, soit parce qu'il s'agit de notre notaire de confiance, et il n'y a pas de différence, car n'importe laquelle serait valable. Une fois que nous aurons choisi l'étude notariale, nous devons nous y présenter avec les documents d'identification du testateur, en vigueur, pour dire au notaire comment nous voulons distribuer notre patrimoine, sans qu'il soit nécessaire de faire l'inventaire des biens ou de présenter une quelconque documentation à leur sujet. Après avoir pris connaissance de notre testament, le notaire, conformément à la législation en vigueur, le rédigera et procédera à son autorisation.

Où puis-je savoir si une personne a fait un testament ?

Les testaments, une fois authentifiés par les notaires, sont inscrits au Registre des actes de dernières volontés (*Registro de Actos de Última Voluntad*), afin que leur existence soit connue.

Par conséquent, si vous avez l'intention d'entamer les procédures de succession, le Certificat de dernières volontés (*Certificado de Actos de Última Voluntad*), délivré par le registre mentionné au paragraphe

précédent, doit être joint à l'acte de décès (*Certificado de Defunción*), afin de savoir si le défunt est décédé avec ou sans testament.

La demande de ce certificat peut être faite par toute personne ayant des droits de succession à l'égard de la personne décédée, en fournissant l'acte de décès de la personne décédée, et peut être faite de la manière suivante :

- Par voie télématique, en accédant au site web du Ministère de la Justice (<https://www.mjusticia.gob.es/es/ciudadania/tramites/certificado-actos-ultima>) avec un certificat numérique.
- En personne ou par courrier, en se rendant ou en envoyant la demande au Registro de Actos de Última Voluntad, situé à la Plaza de Jacinto Benavente, N° 3, premier étage, 28012 Madrid.
- Par voie notariale, cette forme étant la plus courante en raison de sa facilité, puisque c'est l'étude notariale elle-même qui demande le certificat par le biais des plateformes avec lesquelles elle est connectée au registre.

7. CONTESTATION D'UN TESTAMENT

Même si le testament a été exécuté devant un notaire et inscrit au Registre des actes de dernières volontés, il peut être contesté, soit en raison d'une erreur de forme, soit en raison d'une erreur de contenu.

Dans le cas des testaments ouverts, exécutés devant un notaire, les possibilités de contestation sont moindres, puisque le notaire aura conseillé le testateur, mais le testament peut être contesté au motif que le testateur n'était pas sain d'esprit pour le considérer comme légal, qu'aucun héritier forcé n'est inclus ou qu'il y a eu coercition.

Le testament olographe est le plus susceptible d'être contesté, car il est écrit et gardé par le défunt lui-même, et il est possible que, n'ayant pas reçu de conseils juridiques, il n'ait pas respecté les droits légitimes ou n'ait pas respecté les formalités nécessaires à la validité d'un tel testament.

Bien que le testament clos soit rédigé par l'intéressé et remis au notaire sous enveloppe, ce dernier n'en a que la garde, de sorte qu'une fois le testament ouvert, il peut être contesté pour vice de forme, non-respect de la légitimité du testateur ou incapacité.

Cela donnera lieu à une procédure judiciaire de la part de l'héritier souhaite contester le testament contre le reste des bénéficiaires du testament. Il s'agit d'une procédure longue, c'est pourquoi il est nécessaire, dans ces cas-là, d'avoir les conseils d'un avocat pour vous guider et analyser si la contestation est viable.

Le délai de contestation d'un testament est de 15 ans à compter du décès du testateur. Dans le cas d'un testament olographe, la durée de validité est de 5 ans à compter du décès du testateur.

Qui peut contester un testament ?

Le testament peut être contesté par les héritiers forcés : les enfants ou descendants, les ascendants et les veufs/veuves.

8. AVANTAGES DE LA RÉDACTION D'UN TESTAMENT

Outre les éventuels avantages fiscaux, la rédaction d'un testament facilite la question de la succession pour nos héritiers. L'existence d'un testament offre une tranquillité d'esprit et une sécurité juridique en ce qui concerne les procédures à entreprendre pour l'attribution de l'héritage, avec une économie importante de formalités, et évite les éventuels problèmes de désaccord entre les héritiers après le décès. Le principal avantage est de garantir que la distribution des biens du testateur est effectuée conformément à sa volonté, à condition que les droits légitimes établis par la loi soient respectés.

La rédaction d'un testament permet au testateur de désigner un exécuteur testamentaire chargé d'exécuter les volontés du défunt, de prendre soin de ses biens et de les transmettre aux héritiers, il lui permet également d'améliorer certains de ses enfants, d'établir des legs, l'usufruit à vie et d'autres volontés ou droits, et le testateur peut même déshériter certains de ses enfants.

Dans le cas où le testateur n'a pas d'enfants ou d'autres héritiers, s'il ne fait pas de testament, son héritage deviendra la propriété de l'État ; par contre il peut décider de sa volonté par le biais d'un testament et ses biens seront attribués à qui il veut.

En l'absence de testament, la succession ab intestat est utilisée et, dans ce cas, c'est la loi qui détermine comment les biens du défunt seront

distribués, sans tenir compte des préférences ou des souhaits que le défunt pouvait avoir.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, il est fortement recommandé de rédiger un testament.

Que se passe-t-il en l'absence de testament ?

Si le défunt décède sans laisser de testament, l'héritage n'est pas perdu et ne peut être réparti entre les personnes qui le souhaitent, mais simplement en l'absence de volonté expresse du testateur, les héritiers héritent selon la loi qui leur est applicable en suivant l'ordre de parenté. Si le code civil est applicable, l'ordre serait le suivant :

Si le défunt était marié et avait des enfants :

- L'héritage serait divisé en parts égales entre les enfants. Si l'un des enfants du testateur était décédé avant lui, la part de cet enfant serait divisée en parts égales entre ses descendants (les petits-enfants du testateur), et s'il n'avait pas d'enfants, l'héritage serait divisé entre ses frères et sœurs (les autres enfants du testateur).
- Le conjoint aurait droit à l'usufruit d'un tiers de l'héritage.

Dans le cas où le défunt n'a pas de descendance :

- Ses parents héritent d'abord à parts égales, ou le parent survivant si l'un d'eux est décédé. En l'absence des parents, les autres ascendants peuvent hériter. Si le défunt était marié, le veuf reçoit l'usufruit de la moitié de l'héritage.
- Si ses parents ne sont pas vivants et qu'il n'a pas d'autres ascendants, le veuf est l'unique héritier.
- S'il n'a ni parents ni conjoint au moment du décès, il hérite, dans l'ordre : ses frères et sœurs, leurs enfants et, à défaut, ses oncles, tantes, cousins et autres parents collatéraux jusqu'au quatrième degré.
- S'il n'a aucun des parents susmentionnés, c'est l'État qui hérite.

Les personnes qui se considèrent comme des héritiers doivent s'adresser à un notaire compétent pour faire la déclaration de succession ab intestat. En principe, sont compétents les notaires du lieu où le défunt avait sa résidence habituelle, du lieu où il possédait la majeure partie de biens, du lieu où il est décédé ou d'une circonscription limitrophe de ces lieux.

8.1. AVANTAGES FISCAUX

En ce qui concerne les avantages fiscaux liés à la rédaction d'un testament, il est tout d'abord moins coûteux de rédiger un testament que de procéder à la déclaration obligatoire des héritiers dans le cadre d'une succession ab intestat.

Les avantages fiscaux dépendent de la manière dont le testament a été rédigé, car bien qu'il soit impossible d'éviter les impôts, au moment de la rédaction du testament il est possible d'étudier les alternatives fiscales les plus favorables pour les héritiers, afin de minimiser les impôts et les dépenses liés à l'héritage. Les droits de succession (*Impuesto de Sucesiones*) sont considérablement réduits, ce qui est important dans le cas où des donations ont été faites de son vivant, car si ce fait n'est pas consigné par écrit dans le testament, le donataire serait obligé de le déclarer aux droits de succession, étant donné qu'il n'y a pas de trace de la donation. En outre, le testateur peut déterminer dans le testament la valeur économique spécifique des biens, et donc déterminer leur répartition, évitant ainsi aux héritiers de devoir faire des donations pour se compenser mutuellement, ce qui implique également de payer des droits de donation (*Impuesto de Donaciones*).

L'imposition des successions varie selon les régions espagnoles (*Comunidades Autónomas*) et le montant dépend également d'autres facteurs, tels que la valeur des biens reçus, le lien de parenté avec le défunt et la valeur nette de la personne qui hérite ; plus la richesse est importante, plus l'héritage est coûteux.

Qui paie des impôts et quel est le montant des droits de succession ?

Tous les bénéficiaires d'un héritage doivent payer des droits de succession, qui sont des impôts relevant de la juridiction régionale (il peut donc avoir des différences considérables). Le montant dépend de :

- La valeur des biens reçus : plus la valeur des biens hérités est élevée, plus le paiement est important et vice versa.
- La relation avec la défunt : plus le lien de parenté est éloigné, plus le pourcentage du versement est élevé et vice versa
- Le patrimoine antérieur de l'héritier : si l'héritier dispose d'un patrimoine considérable avant l'héritage, il est également plus coûteux d'hériter. L'héritage de la résidence habituelle ou de l'entreprise du défunt entraîne généralement une réduction de l'impôt.

9. QUI ONT LA QUALITÉ D'HÉRITIER

Quel que soit le type de testament accordé, en rédigeant le testament, le testateur ordonne et détermine les personnes qui lui succéderont à son décès dans tous ses biens, droits et obligations, par l'établissement d'un ou plusieurs héritiers, qui recevront la totalité de son héritage, soit en tant qu'héritier unique, soit en parts égales, soit dans des proportions différentes, déterminées dans le testament lui-même, ou encore en tant que cohéritiers universels.

Le plus souvent, le testament ne précise pas quels biens du testateur seront attribués à chacun de ses héritiers, question qui doit être résolue par ces derniers après le décès du testateur, et après avoir réalisé l'inventaire des biens et des dettes, en procédant, selon les pourcentages d'attribution fixés dans le testament, à leur répartition.

En revanche, la répartition des biens spécifiques de la succession du testateur laissés à une personne, même sans la qualité d'héritier, s'effectue par le biais des legs. Les légataires ne participent pas à l'ensemble de la succession du testateur, mais recevront simplement le legs prévu dans le testament sans être responsables des dettes ou des charges de la succession. Le légataire est propriétaire des biens qui lui sont légués dès le décès du défunt, mais la possession de ces biens doit être expressément remise par l'héritier ou, le cas échéant, par l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament.

10. QUEL EST LE RÉGIME DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ?

Selon notre législation, même si vous décidez de faire un testament et de décider de la destination de votre patrimoine, vous n'êtes pas totalement libre de disposer de vos biens, car dans certains cas, il existe une obligation de laisser un certain pourcentage des biens, appelé part légitime (*legítima*), à certains parents. Cette part légitime varie en fonction de la présence ou non de certains parents, enfants, petits-enfants, parents, conjoint, etc. Elles sont également différentes selon le lieu de résidence du défunt (droit commun ou territoires spécifiques dotés de certaines réglementations civiles propres).

Dans le cas du droit commun, lorsque le testateur a un conjoint et des enfants, l'héritage est divisé en trois tiers :

- **Le premier tiers est la réserve héréditaire stricte** (*legítima estricta*). Il s'agit d'un tiers du patrimoine qui doit être laissé aux enfants en parts égales entre eux, à moins qu'ils n'aient encouru une cause de déshérence, qui doit être accréditée par les héritiers, ce qui n'est pas toujours facile.
- **Un deuxième tiers appelé tiers d'amélioration** (*tercio de mejora*). Ce tiers de l'héritage doit obligatoirement être laissé aux enfants ou aux descendants (petits-enfants, etc.), mais dans ce cas il n'est plus obligatoire que la répartition se fasse en parts égales, comme dans le cas de la part réservée, mais il peut être réparti en différents pourcentages en fonction du besoin de l'héritier, du lien plus ou moins grand, ou du simple désir. La réserve héréditaire qui correspond au conjoint veuf est l'usufruit de ce tiers d'amélioration.
- **Le troisième tiers est la quotité disponible** (*tercio de libre disposición*). Il peut être légué à qui l'on veut, même si l'on n'a pas de lien de parenté avec le testateur. Avec ce tiers de libre disposition, la chose la plus habituelle est d'améliorer la participation du conjoint à l'héritage, qui est par ailleurs limitée à l'usufruit du tiers d'amélioration, en lui léguant ce tiers de libre disposition. Cela peut prendre la forme soit de l'usufruit de tous les biens de la succession, soit du tiers de la succession en pleine propriété (*pleno dominio*). L'une des deux options doit être choisie, et il peut être établi que le choix sera fait par le conjoint après le décès de la personne qui a fait le testament.

11. EST-IL POSSIBLE DE DÉSHÉRITER UN HÉRITIER FORCÉ ?

La réponse à cette question est oui. En effet, la loi prévoit plusieurs cas dans lesquels il est possible de priver un héritier de sa part d'héritage. Toutefois, si cet héritier a des descendants, sa part leur est transmise directement et à parts égales.

11.1. MOTIFS DE LA PRIVATION D'HÉRITAGE

En ce qui concerne les parents qui déshéritent leurs enfants, les motifs les plus courants sont le refus d'une pension alimentaire et/ou la maltraitance mentale ou physique par les enfants.

En ce qui concerne les enfants, ils peuvent également déshériter leurs parents pour les avoir abandonnés, prostitués ou corrompus, pour avoir perdu l'autorité parentale sur eux par jugement, pour avoir refusé de subvenir à leurs besoins, ou si l'un des parents a attenté à la vie de l'autre.

Enfin, il est également possible pour un époux de déshériter l'autre pour violation du devoir conjugal, pour les causes de déchéance de l'autorité parentale, pour refus de pension alimentaire ou pour avoir attenté à la vie du testateur.

12. PEUT-ON RENONCER À UNE SUCCESSION ?

Oui, une fois appelé à la succession, l'héritier peut formaliser sa renonciation devant un notaire, dans un acte public. Cette renonciation aura des conséquences fiscales différentes selon qu'elle est faite en faveur d'une autre personne (par exemple, lorsque le fils du testateur renonce pour que ses petits-enfants héritent directement), ou qu'il s'agit d'une renonciation pure et simple (la renonciation étant irréversible), ainsi que selon qu'elle intervient avant ou après le délai de prescription en matière de droits de succession.

Il est courant que la renonciation soit motivée par les dettes du testateur, de sorte que, dans ce cas, la succession peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire (*beneficio de inventario*). Dans la mesure où la

renonciation pure et simple est irrévocable, cette alternative pourrait être la solution. Dans ce cas, l'héritier ne sera responsable des dettes qu'avec la succession dont il hérite, et jamais avec la sienne, c'est-à-dire que le patrimoine antérieur de l'héritier ne sera pas soumis au paiement des dettes du défunt.

13. LÉGISLATION DE RÉFÉRENCE

Livre III, "*De los diferentes modos de adquirir la propiedad*", Titre III, "*De las Sucesiones*", Chapitre I, "*De los testamentos*", Articles 662 à 743 du Code civil.

14. GLOSSAIRE

- **Défunt** : la personne décédée.
- **Testateur** : la personne qui rédige le testament.
- **Exécuteur testamentaire** : personne chargée de veiller à l'exécution de la volonté du testateur.
- **Cohéritiers universels** : tous les héritiers qui reçoivent tout ou partie de l'ensemble de la succession.
- **Légataire** : successeur du testateur à titre privé, c'est-à-dire qui, sur l'ensemble de la succession, ne reçoit qu'un bien déterminé, par exemple un véhicule, une collection de pièces de monnaie, des actions d'une compagnie de téléphone, etc.

Avertissement juridique : les informations contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et ne donnent lieu à aucun droit, attente ou responsabilité de quelque nature que ce soit pour la Diputación de Alicante.